

Direction départementale de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
ICSEVESO/ARGOS France DRPOT/APC CUVETTES
& MAJ 2015

ARRETE

complémentaire autorisant la société SAS ARGOS France DEPOT à poursuivre ses activités de distribution et de stockage de liquides inflammables pour le dépôt qu'elle exploite route de Batilly sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande

> Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'étude de dangers en date du 29 mai 2008 transmise par l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2008 et complétée en juin et septembre 2009 ;

VU le guide du 11 octobre 2013 de lecture des textes relatifs aux installations de stockage et de chargement / déchargement de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1956 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1957, 28 mai 1965, 14 décembre 1978, 23 novembre 1976, 26 janvier 1983, 7 mai 1987, 2 février 1988, 15 mars 1994, 20 juin 1995, 2 mai 2002, 14 octobre 2002 et 27 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 autorisant la SAS ARGOS France DEPOT à poursuivre les activités exercées précédemment par la société STORAPRO STOCKAGE, route de Batilly sur le territoire de la commune de Beaune La Rolande;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2011 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par la société ARGOS France DEPOT sur le territoire de la commue de Beaune La Rolande;

VU l'étude de conformité des cuvettes de rétention en matériaux meubles remise par l'exploitant le 2 décembre 2013 puis complétée les 24 janvier, 17 avril, 23 juillet et 9 octobre 2014 suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées;

VU l'étude spécifique aux garanties financières réalisées par la société Comm'Industrie en janvier 2010;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées du 30 décembre 2014 ;

VU la notification à la Société ARGOS France DEPOT de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance du 26 février 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté complémentaire ;

VU l'absence d'observation présentée par la société ARGOS France DEPOT sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en cohérence avec les dispositions ministérielles de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, les critères de performance pour caractériser l'étanchéité des cuvettes de rétention constituées en matériaux meubles au sein du dépôt de BEAUNE LA ROLANDE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer des critères de performance pour caractériser l'étanchéité du bassin de confinement en avail du décanteur, ce dernier étant constitué en matériaux meubles;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer l'actualisation des garanties financières précédemment calculées pour un montant de 750 000 € TTC ;

CONSIDERANT que ces installations peuvent être à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site ;

CONSIDERANT que le système de défense incendie doit être optimisé par la mise en place de commandes à distance des différentes vannes dont l'efficacité en toutes circonstances doit être assurée;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE:

<u>Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales</u>

Chapitre 1.1.: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1.: Exploitant titulaire de l'autorisation

d

La société ARGOS France DEPOT dont le siège social est situé 9 rue Raymond Manaud – ZAC du Tasta – Immeuble C4-2 – 33521 BRUGES Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BEAUNE LA ROLANDE, route de Batilly, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2011 sont annulées dans leur ensemble et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3.: Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2.: Nature des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | AS,A NC | Libellé de la rubrique (activité) | Seuil du critère | autorisá |
|----------|--------|------------|--|---------------------|--|
| 1432 | 1d | AS | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C (point d'éclair > 55°C) pour une capacité supérieure à 25 000 T | | Capacité autorisée de 68 141 m³ soit environ 58 000 t |
| 1434 | 2 | Α | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumls à autorisation | | 1 pomperie de chargement camions totalisar un débit maximum de 580 m³.h ⁻¹ 1 pomperie de déchargement camion totalisant un débit maximum de 250 m³.h ⁻¹ |
| 2716 | 1 | Δ | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non Inertes à l'exclusion des Installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | | 1 stockage d'hulles usagées de 1 000 m² dans le bac n° 5 de la cuvette n° 4 |
| 2910 | - | NC | Installation de combustion consommant exclusivement du floui domestique | ≤2 MW | Groupe électrogène de 57 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximeles autorisées.

L'établissement est classé « AS » ou Seveso Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, la société ARGOS France DEPOT est également autorisée à exploiter un forage (débit des pompes : 150 m³/h) et à utiliser l'eau pompée pour alimenter ses réserves incendie.

Article 1.2.2.: Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Placocites | Linualie |
|-------------------|--|--------------|
| BEAUNE LA ROLANDE | Section AD n° 342-347-348-349-350-351-352-375P-401-402-403-431 | NIENVILLE |
| | Section AV nº 55-56-57 | LE BOIS MORT |

Article 1,2.3. : Consistance des installations autorisées

| (Bar | ЭЭгангайс грац | | Caprollo apostorde (fai ²): | Type do lico | Tygy an Caragoste de Panue Tossemmente sutonisse | Clemite de Atantia assents |
|------|----------------|-------|---|---|--|----------------------------------|
| 56 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 1 |
| 57 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 1 |
| 58 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 1 |
| 59 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 1 |
| 60 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 1 |
| 61 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 1 |
| 50 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 2 |
| 51 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 2 |
| 52 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 2 |
| 53 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | Catégorie C | 2 |
| 54 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 2 |
| 55 | 20 | 10,49 | 3 504 | Toit fixe | | 2 |
| 42 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe | | 3B |
| 43 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe | | 3B |
| 44 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe | | 3C |
| 45 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe | | 3C |
| 46 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe | | 3A |
| 47 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe | | 3A |
| 5 | 11,3 | 10 | 1 000 | Toit fixe | Huiles usagées | 4A |
| 11 | 12 | 7,1 | 806 | Toit fixe | | 4A |
| 20 | 8 | 9,44 | 455 | Toit fixe | | 4B |
| 23 | 9,24 | 6 | 402 | Toit fixe | | 4A |
| 35 | 12 | 9 | 1 056 | Toit fixe | Catégorie C | 4B |
| 36 | 12 | 9 | 1 056 | Toit fixe | _ | 4B |
| 37 | 12 | 9 | 1 056 | Toit fixe | | 4B |
| 38 | 12 | 13 | 1 520 | Toit fixe avec écran flottant interne | | 4B |
| 39 | 12 | 13 | 1 520 | Toit fixe avec écran flottant interne | | 4A |
| 40 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe avec écran flottant interne | | 4B |
| 41 | 20 | 9 | 3 037 | Toit fixe avec écran flottant interne | | 4A |

En conditions normales de fonctionnement, les bacs n° 43 et 42 ou 44 sont vides de tout stockage ; ils sont utilisés pour la récupération de fuites éventuelles.

Chapitre 1.3.: Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. : Durée de l'autorisation

٠,

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5.: Périmètre d'éloignement

L'exploitant garde la maîtrise foncière des parcelles citées à l'Article 1.2.2. : du présent arrêté qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.6.: Garanties financières

Article 1.6.1.: Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.2.1. : du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 1.6.2. : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est fixé à sept cent cinquante mille euros (750 000 €).

Article 1.6.3. : Etablissement des garanties financières

La mise en activité des installations, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Avant la mise en service dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ces documents sont délivrés par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.6.4.: Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3. : du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.6.5. : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

En tout état de cause, une actualisation du montant des garanties financières évalué en janvier 2010 doit être proposée et transmise au Préfet avant le 31 mars 2015 puis selon les conditions évoquées ci-avant.

Article 1.6.6.: Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au Chapitre 1.7. : du présent arrêté.

Article 1.6.7. : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour mise sous surveillance et le maintien de la sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R 512-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.7.: Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1.: Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2.: Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée au plus tard le 31 mars 2016 puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4.: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. : du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.7.5.: Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.7.6.: Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Les cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établic.

Chapitre 1.8.: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1.: Exploitation des installations

Article 2.1.1.: Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2.: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2.: Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1.: Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3.: Intégration paysagère

Article 2.3.1.: Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4.: Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5.: Incidents ou accidents

Article 2.5.1. : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

33

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données;
- les études de dangers ;
- les plans d'intervention (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention) et les comptes rendus d'exercice ;
- le système de gestion de la sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du SGS et du présent arrêté.

Chapitre 2.7.: Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | | | |
|-------------------|---|--|--|--|
| Article 1.7.1. : | Modification des installations | | | |
| Article 1.7.2. : | Mise à jour de l'étude de dangers | | | |
| Article 1.7.5. : | Changement d'exploitant | | | |
| Article 1.7.6. : | Cessation d'activité | | | |
| Article 2,5.1.: | Déclaration des accidents et incidents | | | |
| Article 1.7.3.: | Note synthétique relative à la revue de direction | | | |
| 0Article 7.2.1, : | Recensement substances dangereuses | | | |
| Article 7.7.10.2, | Compte-rendu des exercices POI | | | |
| Article 8.3.2. : | Résultats d'autosurveillance | | | |
| Article 8.4.1.: | Bilan annuel d'activités | | | |

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1.: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Chapitre 3.2.: Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Chapitre 3.3.: Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.4.: Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

<u>Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</u>

Chapitre 4.1.: Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1.: Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m³) | |
|-------------------------|---|---------------------------------|--|
| Réseau public | BEAUNE LA ROLANDE | 500 | |

En conditions normales de fonctionnement, il n'y a pas de consommation d'eau potable à des fins industrielles, l'eau potable étant uniquement utilisée pour les besoins sanitaires du dépôt.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'approvisionnement en eau des réserves incendie du dépôt est assuré par le forage cité à l'Article 1.2.1. : du présent arrêté.

Article 4.1.2. : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Aucune connexion n'existe entre le réseau eau potable et eaux industrielles.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ouvrage cité à l'Article 1.2.1. : du présent arrêté est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'installation est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

4.1,3.2.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement,

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Abandon définitif:

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

Chapitre 4.2.: Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1.: Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au Chapitre 4.3. : du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3.: Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

<u>Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</u>

Article 4.3.1. : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des aires de stockage, des aires de chargement / déchargement, des pomperie, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie,...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols....;
- les eaux domestiques : eaux usées sanitaires,

Article 4.3.2. : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3.: Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le décanteur séparateur de 30 m³ situé en amont du bassin de confinement est nettoyé aussi souvent que nécessaire et a minima deux fois par an.

Article 4.3.5.: Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 – Le Renoir |
|--|---|
| | Eaux susceptibles d'être polluées (aires de stockage, aires de chargement/déchargement, pomperies, eaux pluviales de voirie,) |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel – ruisseau Le Fusain |
| Traitement avant rejet | Décanteur séparateur de 30 m ³ |

Le rejet canalisé de ces eaux pluviales polluées se fait après traitement dans le décanteur séparateur et contrôle vers le ruisseau « Le Renoir », lequel rejoint le ruisseau le Fusain via un bassin de confinement étanche d'un volume de 2 000 m³. En tout état de cause, le rejet doit être compatible avec la qualité ou les objectifs de qualité du cours d'eau.

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°2 | |
|--|------------------------|--|
| Nature des effluents | Eaux usées domestiques | |
| Exutoire du rejet | Fosse septique | |
| Traitement avant rejet | non | |

Article 4.3.6. : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Le point de prélèvement est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/I

Article 4.3.8. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|--------------------------------------|-------------------------------|
| DCO | 75 |
| DBO ₅ | 20 |
| MEST (matières en suspension totale) | 25 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Azote Kjeldhal | 40 |

Article 4.3.10.: Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Article 4.3.11. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1.: Principes de gestion

Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- # limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. : Séparation des déchets

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6.: Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7.: Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1.: Dispositions générales

Article 6.1.1.: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3.: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2.: Niveaux acoustiques

Article 6.2.1.: Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 6h30 à 17h du lundi au vendredi.

Article 6.2.2.: Valeurs Limites d'émergence

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'étabilssement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4dB(A) | |
|--|---|--|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | |

Article 6.2.3.: Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Périodes | Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimenches et jours fériés | |
|---------------------------------|--|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 55 dB(A) | |

Les émissions sonores dues aux activités ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs définies à l'Article 6.2.2. : du présent arrêté dans les zones à émergence réglementées.

Chapitre 6.3.: Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1.: Principes directeurs

Article 7.1.1.: Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. : Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.1.3. : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement et est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Il transmet chaque année au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a mené.

Chapitre 7.2. : Caractérisation des risques

Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet avant le 31 mars 2015 puis à la périodicité définie par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2.: Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel;
- e les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3.: Infrastructures et installations

Article 7.3.1.: Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une télésurveillance du site est assurée en permanence par un personnel d'une société spécialisée.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de fermeture de l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur libre: 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible: 3.50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 7.3.3.: Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. : du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 7.3.4. : Protection contre la foudre

Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 ».

Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations; une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.3.5. : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Chapitre 7.4.: Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1.: Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés aux procédures générales du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2.: Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5.: Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite de l'installation en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6.: Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité.
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5.: Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1.: Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées par le présent arrêté ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; elles sont maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2.: Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.3.: Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

Article 7.5.4. : Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.5.: Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposent d'une alimentation spécifique et autonome pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

Article 7.5.6. : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.5.7.: Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6.: Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1.: Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2.: Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3.: Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Les merlons ou murets sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage sont étanchées et répondent aux caractéristiques suivantes :

 une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.
 L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment par être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

L'exploitant s'assure a minima à fréquence annuelle de la disponibilité permanente des moyens internes et non internes au dépôt permettant de reprendre ou évacuer le produit en cas d'épandage accidentel en cuvette.

Les documents attestant de cette disponibilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'un des deux réservoirs (42 ou 44) est maintenu vide en permanence en conditions normales de fonctionnement et est considéré comme bac de sécurité permettant le stockage des éventuels remplissages accidentels de cuvettes.

Dans le cas où le rapport h/V est inférieur à 100 heures, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, un échéancier de planification de travaux visant à rendre étanche la cuvette de rétention incriminée, au sens des dispositions du présent arrêté.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4.: Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont conçus de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé par l'exploitant afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes de corrosion, déformation et flambement. En particulier :

- la caractérisation de l'état du fond de bac et de la l'ère virole doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultrasons, courants de Foucault, ressuage / magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pourvoir justifier de la pertinence de la méthode employée;
- les ondulations potentielles du fond sont recherchées;
- les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- La vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance; sa durée de vie est évaluée;
- les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
- les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
- le suivi de l'évolution de l'état des bacs entre deux contrôles successifs est assuré ;

.....

- les contrôles sont réalisés selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport aux seuils prédéfinis par l'exploitant.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Les réservoirs à toit fixe doivent, soit par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

Afin d'éviter les débordements de capacité, les réservoirs concernés par les mouvements de produits (réservoirs 35, 36 et 45 à 47) sont équipés de sécurités anti-débordement indépendantes : une sonde de niveau haut (NH) et une sonde de niveau très haut (NTH).

Le dépassement du niveau haut entraîne a minima une alarme sonore et visuelle sur site et dans le local de surveillance de l'exploitation. Le dépassement du niveau très haut entraîne a minima la coupure instantanée de l'alimentation électrique des pompes d'alimentation du réservoir concerné. Un report d'information est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

Un dispositif identique amovible est installé lors de chaque opération de transfert sur les autres réservoirs dédiés au stockage d'hydrocarbures.

Article 7.6.5.: Vannes, tuyauteries, pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées de vannes de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries d'entrée et de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées, au plus près possible de la paroi de ceux-ci, de clapets « sécurité feu » munis d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie de la cuvette. La commande de fermeture des clapets situés sur les tuyauteries de sortie est doublée d'une commande à distance depuis le local de surveillance de l'exploitation et est à sécurité positive.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Article 7.6.6. : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7.: Détection d'hydrocarbures

Les compartiments de chaque cuvette, ainsi que la pomperie et la canalisation de rejet en sortie du bassin de rétention sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides.

Le déclenchement de ces détecteurs doit a minima entraîner une alarme sonore sur le site et une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation avec report vers la surveillance en dehors des heures d'exploitation. La vanne de rejet vers le milieu naturel est maintenue fermée conditions normales de fonctionnement et n'est ouverte que pour les opérations de vidange, sous le contrôle d'un opérateur.

L'exploitant tient à jour un registre consignant ces alarmes, l'origine de l'incident et les dispositions prises. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.8.: Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ces aires sont exploitées en présence permanente d'un préposé surveillant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs mouvementés sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Pour éviter les débordements de capacité et en plus des sondes citées à l'Article 7.6.4. : du présent arrêté un programme de réception est établi préalablement à tout arrivage de produit : il indique a minima le bac réceptionnaire, le creux disponible et les volumes prévisionnels de produits réceptionnés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.9. : Postes de chargement camions

Les postes de chargement/déchargement sont implantés sur une aire étanche mise sur rétention et exploités en présence permanente d'un préposé surveillant ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de chargement/déchargement sont réalisées de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Chaque bras de chargement/déchargement est équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système équivalent permettant un écoulement sans projection.

Chaque bras de chargement/déchargement par le dôme est équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et qui se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

Les postes de chargement/déchargement sont équipés de boutons d'arrêt d'urgence permettant de stopper le chargement. La percussion de ceux-ci entraîne la fermeture de la vanne d'autorisation de chargement du poste concerné, l'arrêt des pompes de transfert, la fermeture automatique des clapets anti-retour des lignes de sortie de bacs et le déclenchement d'une alarme sonore dans le local de surveillance de l'exploitation.

En outre, un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à distance des postes de chargement/déchargement dans le local de surveillance de l'exploitation. La percussion de ce dispositif entraîne a minima l'arrêt des pompes de transfert, la fermeture des vannes sur les canalisations de transfert des produits situées sous les postes de transfert et la fermeture des organes de sécurité.

Les installations de chargement/déchargement sont dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

Article 7.6.10. : Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7.: Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1.: Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scenarii d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Les objectifs permettant d'évaluer les moyens minimum nécessaires sont les suivants :

- éteindre, en vingt minutes, un feu sur le réservoir le plus important, tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- éteindre, en vingt minutes, un feu dans la rétention la plus importante, surface des réservoirs déduite ;
- contenir un feu sur la plus grande cuvette en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation), tout en protégeant les réservoirs voisins menacés. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de soixante quinze minutes.

Article 7.7.2.: Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications périodiques de ces dispositifs sont réalisées en cohérence avec les éléments figurant dans l'étude de dangers.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3.: Centrales incendie

Les moyens de pompage du site sont constitués de 4 groupes (2 groupes diesel de 150 m³/h chacun et 2 groupes diesel de 390 m³/h) et 1 groupe immergé de 120 m³/h.

Une pompe émulseur de 40 m³/h assure l'injection d'émulseur pour fabriquer le pré-mélange.

Les moyens de pompage indiqués ci-avant indiqués sont entretenus périodiquement de sorte à garantir un fonctionnement en toutes circonstances de ces derniers.

L'ensemble des dispositifs de pompage est commandable depuis la centrale incendie et à distance depuis le bureau d'exploitation. La commande à distance des dispositifs de pompage depuis le bureau d'exploitation est mise en place avant le 16 novembre 2015.

Les groupes sont équipés d'un préchauffage permanent leur permettant un démarrage rapide à plein régime.

Article 7.7.4. : Réserves en eau

L'établissement dispose de deux réserves en eau :

- une réserve enterrée de 30 m³;
- une réserve à ciel ouvert d'une capacité de 8 000 m³.

En cas de sinistre, l'exploitant met immédiatement en œuvre la réalimentation de sa réserve d'eau à ciel ouvert., celle-ci étant assurée à partir d'un forage dans la nappe phréatique via une pompe immergée de 120 m³/h.

Article 7.7.5.: Ressources en mousse

L'établissement dispose de réserves d'au moins 20 m³ à 3% de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 3% disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention.

Une analyse physico-chimique des émulseurs est réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Article 7.7.6. : Moyens d'application fixes du dépôt

L'application de la circulaire du 6 mai 1999 conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en L/m²/mn.

Ce calcul est présenté au chapitre 4.8.4 de l'étude de dangers révisée en mai 2008. A ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Les principaux équipements mettant en œuvre du prémélange ont les caractéristiques minimales suivantes ;

| Cuvette nº1 | | Couronnes de débit 26 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque réservoir | |
|---------------------------------------|---|---|--|
| Cuvette n°2 | Cuvette n°2 Couronnes de débit 26 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque | | |
| Cuvette n°3 Sous cuvette n° 3A | | Couronnes de débit 45 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque réservoir | |
| | | Rideau d'eau 500 1/mn en bordure est | |
| Sous cuvette n° 3B Sous cuvette n° 3C | | Couronnes de débit 38 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque réservoir | |
| | | Couronnes de débit 40 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque réservoir | |
| Cuvette nº4 | Sous cuvette nº 4A | Couronnes de débit 30 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque réservoir | |
| | | Rideau d'eau 1 000 l/mn en bordure sud | |
| | Sous cuvette nº 4B | Couronnes de débit 34 l/m/mn et boîte à mousse sur chaque réservoir | |
| | | Rideau d'eau 1 000 1/mn en bordure sud | |

L'établissement dispose également :

- d'un rideau d'eau de 500 l/mn installé en bordure du local incendie ;
- de poteaux incendie normalisés incongelables situés à l'est et au nord de la cuvette n°3;
- d'un dispositif d'extinction automatique au niveau du poste de chargement qui s'actionne sur détection de chaleur ou par bouton « coup de poing » ;
- de 4 canons DN 100 mm : 2 avec un débit de 2 000 l/mn et 2 avec 2 700 l/mn.

Article 7.7.7.: Caractéristiques du réseau incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompages propres à l'établissement.

En toutes circonstances, les moyens suivants sont disponibles sur le site :

| | | | | Moyens minimum |
|----------|------------|------------|-------|--|
| Eau | Débit | | | 850 m³/h (protection eau et prémélange) |
| Emulseur | Débit | | | 588 m³/h de prémélange |
| | Volume | | | 20 m ³ (à 3%) |
| Pompage | Groupes mo | oto-pompes | salle | 2 pompes de 150 m³/h, 2 pompes de 390 m³/h, 1 groupe immergé de 120 m³/h 1 pompe émulseur de 40 m³/h |

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 7.7.8. : Principe de fonctionnement de la défense incendie /automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation.

La fiabilité du dispositif de commande doit être assurée en toute circonstance, y compris en cas d'accident affectant le dépôt.

A chaque scénario visé dans le Plan d'Opération Interne est associée une procédure (« fiche réflexe ») permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proprotionneur, vannes, canons, couronnes,...).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du Plan d'Opération Interne, ce système automatisé est conçu pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

L'ensemble des moyens de commande à distance du système de défense contre l'incendie, à l'exception des dispositifs de pompage (cf. article 7.7.3), doit être opérationnel avant le 16 novembre 2015.

Les dispositions alternatives suivantes peuvent néanmoins être mises en place dans un délai identique à celui précité tenu des modalités de télésurveillance du dépôt (voir Article 7.3.1.1. du présent arrêté) :

- une détection incendie actionne automatiquement le déclenchement de l'ensemble des moyens en eau définis à l'Article 7.7.6. : du présent arrêté ;
- le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en moins de 20 minutes sur les lieux suite à la détection incendie ;
- une fois sur site, ce dernier adapte la stratégie de lutte contre l'incendie en fonction du déroulement du scénario d'accident (activation du réseau émulseur, mise hors service de certains moyens en eau,...). Cette stratégie est définie dans le Plan d'Opération Interne.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de la suffisance des moyens définis aux Article 7.7.3. : à Article 7.7.5. : du présent arrêté et met en place les éventuels moyens complémentaires nécessaires dans le délai précité.

Article 7.7.9. : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.10. : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé au maniement des moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Un système d'astreinte est organisé pour l'intervention de ce personnel en cas d'incident en dehors des heures ouvrées.

Article 7.7.10.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte, conformément aux procédures de gestion des situations d'urgence définies dans le système de gestion de la sécurité.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) doivent permettre la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

Article 7.7.10.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques internes (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins trimestrielle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice de grande ampleur. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.11. : Protection des populations

Article 7.7.11.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.11.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.12. : Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.12.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin de confinement est équipé d'une vanne à commande manuelle déclenchée par l'opérateur en cas d'alarme du détecteur d'hydrocarbures placé au niveau du bassin.

Ce bassin est également utilisé comme bassin d'orage et permet de réguler le débit de fuite dans le ruisseau le Renoir à 1 l/s/ha.

Le bassin de confinement constitué en matériaux meubles est étanche et répond aux caractéristiques suivantes :

- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment par être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

En deçà d'un rapport h/V de 500 heures, l'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les actions correctives à mettre en œuvre assurer l'étanchéité du bassin de confinement (installation d'une géomembrane par exemple).

Titre 8 - - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1.: Programme d'auto-surveillance

Article 8.1.1. : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2.: Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2.: Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

Article 8.2.1. : Auto-surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Type de suivi | | |
|----------------|-----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| | | Périodicité de la mesure | Méthode d'analyse |
| Eaux | rejetées vers le milieu récepteur | : N°1 (Cf. repérage du rejet s | sous l'article 4.3.5) |
| pН | | | 1 |
| DCO | 7 | | |
| DBO5 | | | |
| MES | Ponctuel sur 24h | Deux fois par an | Selon les normes en vigueur |
| Azote Kjehdahl | | | |
| Hydrocarbures | 7 | | |
| totaux | | | |

Article 8.2.1.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages fait l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH;
- Conductivité:
- DCO:
- MES:
- Hydrocarbures totaux;
- Azote Kjeldahl.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8.2.2. : Auto-surveillance des déchets

Conformément aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement, l'exploitant doit :

- tenir à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procéder à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits dès lors que la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

Chapitre 8.3.: Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 8.2. : du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2. : du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 8.2. : du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé avant la fin de chaque année.

Article 8.3.3. : Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 8.2.2. : du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Chapitre 8.4.: Bilans périodiques

Article 8.4.1. : Bilan annuel d'activités

Conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du Loiret, à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et au maire de la commune de Beaune La Rolande, un bilan annuel d'activités au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce dossier reprend en particulier les points suivants :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité :
- -les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte;
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS) de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

Titre 9 - Echéances

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles | Objet | Délais d'application |
|-----------------|--|----------------------|
| Article 7.7.3.: | Dispositif de pompage commandable à distance | 16 novembre 2015 |
| Article 7.7.8.: | Défense incendie commandable à distance ou dispositions alternatives | 16 novembre 2015 |

Titre 10 - Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 11 - Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Beaune La Rolande est chargé:
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations — Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société ARGOS France DEPOT est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Titre 12 - Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Pithiviers, le Maire de Beaune La Rolande, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 MAR 2015

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.



Sommaire

| Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales | 3 |
|--|------|
| Chapitre 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'autorisation | 3 |
| Chapitre 1.2.: Nature des installations | |
| Chapitre 1.3. : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant | |
| Chapitre 1.4.: Durée de l'autorisation | |
| Chapitre 1.5. : Périmetre d'éloignement | |
| Chapitre 1.6. : Garanties financières | 5 |
| Chapitre 1.7.: Modifications et cessation d'activité | |
| Chapitre 1.8.: Respect des autres législations et réglementations | |
| Titre 2 - Gestion de l'établissement | |
| Chapitre 2,1.: Exploitation des installations | |
| Chapitre 2.2.: Réserves de produits ou matières consommables | |
| Chapitre 2.3.: Intégration paysagère | |
| Chapitre 2.4.: Dangers ou nuisances non prévenus | |
| Chapitre 2.5.: Incidents ou accidents | |
| Chapitre 2.7. : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection | |
| | |
| Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique | |
| Chapitre 3.1, : Dispositions générales | |
| Chapitre 3.2. : Pollutions accidentelles | |
| Chapitre 3.3.: Odeurs | |
| Chapitre 3.4.: Voies de circulation | |
| Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques | .10 |
| Chapitre 4.1.: Prélèvements et consommations d'eau | . 10 |
| Chapitre 4.2.: Collecte des effluents liquides | . 12 |
| Chapitre 4.3. : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu | . 13 |
| Titre 5 - Déchets | .15 |
| Chapitre 5.1.: Principes de gestion | . 15 |
| Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations | |
| Chapitre 6.1.: Dispositions générales | |
| Chapitre 6.2.: Niveaux acoustiques | |
| Chapitre 6.3. : Vibrations | |
| Titre 7 Prévention des risques technologiques | |
| Chapitre 7.1.: Principes directeurs | |
| Chapitre 7.2. : Caractérisation des risques. | |
| Chapitre 7.3. : infrastructures et installations | |
| Chapitre 7.4.: gestion des opérations portant sur des substances dangereuses | |
| Chapitre 7.5.: Mesures de maîtrise des risques | |
| Chapitre 7.6. : Prévention des pollutions accidentelles | . 25 |
| Chapitre 7.7.: Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours | . 29 |
| Titre 8 Surveillance des émissions et de leurs effets | |
| Chapitre 8.1.: Programme d'auto-surveillance | |
| Chapitre 8.2.: Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance | |
| Chapitre 8.3.: Suivi, interprétation et diffusion des résultats | |
| Chapitre 8.4. : Bilans périodiques | |
| Titre 9 - Echéances | |
| Titre 10 - Sanctions administratives | - |
| | |
| Titre 11 - Information des tiers | |
| Titre 12 - Application | .39 |

Diffusion

Original : dossier
 Exploitant : Société ARGOS France DEPOT
 M. le Sous-Préfet de Pithiviers
 M. le Maire de Beaune La Rolande
 M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.T. DREAL
 M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
 Mme la Directrice Départementale des Territoires - service SUA - service SEEF
 M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret Unité Santé Environnement
 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE - Service de l'inspection du travail

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

